

différentes démarches administratives ;

- veiller au recouvrement des frais liés à la délivrance des agréments, des licences d'exploitation et de toutes autres autorisations ainsi que leur répartition entre l'Etat et les collectivités locales ;
- évaluer, avec les services techniques concernés, le volume annuel des investissements dans le domaine du tourisme et de l'hôtellerie ;
- tenir un répertoire des établissements de tourisme et d'hôtellerie agréés.

Article 5 : Les ressources du guichet unique du tourisme sont constituées par :

- la dotation initiale de l'Etat ;
- les droits perçus au titre des agréments d'ouverture, des autorisations ou des licences d'exploitation des activités touristiques ;
- la subvention de l'Etat ;
- les dons et legs.

Article 6 : Le guichet unique du tourisme est administré par un comité de direction et géré par une direction générale.

Le directeur général du guichet unique du tourisme est nommé par décret en Conseil des ministres.

Article 7 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organes d'administration et de gestion du guichet unique du tourisme sont fixés par des statuts approuvés par décret en Conseil des ministres.

Article 8 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistrée, publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 10 mars 2020

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le vice-Premier ministre, chargé de la fonction publique, de la réforme de l'Etat, de l'emploi et de la sécurité sociale,

Firmin AYESEA

La ministre du tourisme et de l'environnement,

Arlette SOUDAN-NONAUT

Le ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,

Alphonse Claude NSILOU

La ministre des petites et moyennes entreprises, de l'artisanat et du secteur informel,

Yvonne Adelaïde MOUGANY

Pour le ministre des finances et du budget, en mission :

La ministre du plan, de la statistique, de l'intégration régionale, des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

Loi n° 9-2020 du 10 mars 2020 portant transformation de l'office de promotion de l'industrie touristique en un établissement public à caractère industriel et commercial

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : L'office de promotion de l'industrie touristique, créé par loi n° 20-2013 du 26 septembre 2013 sous la forme d'un établissement public à caractère administratif, est transformé en un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé « office de promotion de l'industrie touristique », en sigle OPIT.

L'office de promotion de l'industrie touristique est géré selon les règles qui régissent les établissements publics à caractère industriel et commercial.

Article 2 : Le siège de l'office de promotion de l'industrie touristique est fixé à Brazzaville.

Toutefois, il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, sur décision du Conseil des ministres.

Article 3 : L'office de promotion de l'industrie touristique est placé sous la tutelle du ministère en charge du tourisme.

Article 4 : L'office de promotion de l'industrie touristique est chargé de :

- mettre en œuvre la politique nationale de promotion de l'industrie touristique du Gouvernement ;
- développer et promouvoir le potentiel touristique du Congo au niveau national et international ;
- assurer l'expansion de l'industrie touristique en République du Congo ;
- concevoir, élaborer et commercialiser les produits touristiques ;
- stimuler les flux touristiques en provenance des marchés émetteurs grâce à une présence active auprès des tours opérateurs ;

- apporter aux personnes morales et physiques, publiques et privées œuvrant dans le secteur touristique, toutes les aides multiformes nécessaires à la promotion de leurs activités, y compris l'assistance technique ;
- susciter la synergie entre les différents partenaires de l'Etat impliqués dans le développement d'un tourisme durable et responsable ;
- assurer la promotion des manifestations touristiques, notamment par l'organisation des foires, des salons, des ateliers, des voyages, dans un but de valorisation d'un tourisme culturel, durable et responsable ;
- appuyer les actions de développement touristique engagées par les collectivités locales, notamment :
 - le développement et la promotion du potentiel touristique au niveau départemental ou municipal ;
 - la promotion des manifestations touristiques au niveau département ou municipal.

Il peut également réaliser lesdites missions sur ordre d'une personne morale de droit public, pour le compte d'une personne privée chargée, dans un cadre conventionnel.

Article 5 : Les ressources de l'office de promotion de l'industrie touristique sont constituées par :

- la dotation initiale de l'Etat ;
- la subvention de l'Etat ;
- les produits de ses activités ;
- les emprunts ;
- les revenus des participations ;
- les produits divers ;
- les dons et legs.

Article 6 : L'office de promotion de l'industrie touristique est administré par un conseil d'administration et géré par une direction générale.

Le directeur général de l'office de promotion de l'industrie touristique est nommé par décret en Conseil des ministres.

Article 7 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organes d'administration et de gestion de l'office de promotion de l'industrie touristique sont fixés par des statuts approuvés par décret en Conseil des ministres.

Article 8 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de la loi n° 20-2013 du 26 septembre 2013 créant l'office de promotion de l'industrie touristique, sera enregistrée, publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 10 mars 2020

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le vice-Premier ministre, chargé de la fonction publique, de la réforme de l'Etat, de l'emploi et de la sécurité sociale,

Firmin AYESEA

La ministre du tourisme et de l'environnement,

Arlette SOUDAN-NONAUT

Pour le ministre des finances et du budget, en mission :

La ministre du plan, de la statistique, de l'intégration régionale, des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

Le ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,

Alphonse Claude NSILOU

Loi n° 10-2020 du 10 mars 2020 portant création de la société congolaise d'ingénierie touristique

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Il est créé un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé « société congolaise d'ingénierie touristique », en sigle SOCITOUR.

Article 2 : Le siège de la société congolaise d'ingénierie touristique est fixé à Brazzaville.

Toutefois, il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, sur décision du Conseil des ministres.

Article 3 : La société congolaise d'ingénierie touristique est placée sous la tutelle du ministère en charge du tourisme.

Article 4 : La société congolaise d'ingénierie touristique a pour missions de :

- identifier les sites touristiques susceptibles de recevoir des plans d'aménagement ;
- acquérir des espaces touristiques, conformément à la réglementation en vigueur ;
- réaliser des études de marché pour la définition des différentes gammes de produits touristiques ;